

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS422/4
14 octobre 2011

(11-5121)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES CREVETTES ET LAMES DE SCIE AU DIAMANT EN PROVENANCE DE CHINE

Accord sur les procédures entre la Chine et les États-Unis

La communication ci-après, datée du 13 octobre 2011 et adressée par la délégation de la Chine et la délégation des États-Unis à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

La République populaire de Chine ("Chine") et les États-Unis d'Amérique souhaitent informer l'Organe de règlement des différends qu'ils sont parvenus à l'accord ci-joint sur les procédures entre la Chine et les États-Unis en ce qui concerne le différend *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes et lames de scie au diamant en provenance de Chine* (DS422).

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer l'accord ci-joint aux membres de l'Organe de règlement des différends dans la série de documents WT/DS422.

***États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes et lames de scie
au diamant en provenance de Chine
(DS422)***

Accord sur des procédures entre la Chine et les États-Unis

Le 28 février 2011, le gouvernement de la Chine ("Chine") a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") au sujet des mesures antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Chine. (WT/DS422/1). Le 22 juillet 2011, la Chine a demandé l'ouverture de consultations additionnelles au sujet des mesures antidumping visant les lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de Chine. (WT/DS422/1/Add.1). Le 11 mai 2011 et le 8 septembre 2011, des consultations ont été tenues par la Chine et les États-Unis (ci-après les "parties"); ensemble, ces consultations ont couvert toutes les mesures citées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Ces consultations ont permis aux parties de convenir des procédures suivantes aux fins du présent différend:

1. Si la Chine devait demander l'établissement d'un groupe spécial dans le présent différend, cette demande d'établissement d'un groupe spécial sera celle qui est jointe au présent accord (la "demande d'établissement d'un groupe spécial"). Les États-Unis ne s'opposeront pas à l'établissement d'un groupe spécial à la première réunion de l'Organe de règlement des différends ("ORD") qui suivra le dépôt de la demande d'établissement d'un groupe spécial par la Chine. Les parties conviennent de faire tous leurs efforts pour que la composition du Groupe spécial soit arrêtée sans qu'il soit fait appel au Directeur général au titre de l'article 8:7 du Mémorandum d'accord.
2. Les parties coopéreront pour que le Groupe spécial puisse distribuer son rapport le plus rapidement possible, eu égard aux exigences du Mémorandum d'accord. À cette fin, les parties s'efforceront de parvenir à un accord sur des procédures de travail visant à accélérer les travaux du Groupe spécial. Les parties demanderont conjointement au Groupe spécial d'adopter ces procédures, ce qui lui permettra de terminer ses travaux dans les trois mois suivant la composition du Groupe spécial. Les parties conviennent également de demander au Groupe spécial de demander que les parties ne présentent qu'une seule communication écrite chacune et de lui demander de renoncer à tenir des réunions avec les parties, ou de n'en tenir qu'une seule sur le fond tout au plus. Les parties conviennent aussi de s'échanger leurs projets de communications écrites respectives avant de les présenter au Groupe spécial et d'œuvrer par tous les moyens raisonnablement disponibles à accélérer la procédure.
3. La Chine communiquera les éléments de preuve et arguments nécessaires pour étayer ses allégations, y compris les programmes informatiques et les fichiers journaux générés par le Département du commerce des États-Unis qui ont été utilisés pour calculer les marges de dumping contestées. Les États-Unis ne contesteront pas l'allégation de la Chine selon laquelle les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping pour les motifs qui ont été indiqués dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (WT/DS264/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 31 août 2004).

4. La Chine ne demandera pas au Groupe spécial de suggérer aux États-Unis, conformément à la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, des façons de mettre en œuvre les recommandations du Groupe spécial.

5. À condition que la constatation du Groupe spécial se limite à une constatation selon laquelle une ou plusieurs des mesures contestées sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, les parties conviennent que, en application de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord, le délai raisonnable pour la mise en conformité de chacune de ces mesures avec l'Accord antidumping sera de huit mois, à compter de la date à laquelle l'ORD adoptera le rapport du Groupe spécial.

6. Sous réserve des prescriptions en matière de consultation énoncées à l'article 129 b) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ("URAA"), 19 U.S.C. § 3538 b), les États-Unis utiliseront l'article 129 b) pour recalculer les marges de dumping (sous réserve de l'exclusion de Zhanjiang Guolian Aquatic Products Co., Ltd, au paragraphe 7, ci-après) et pour rendre une nouvelle détermination afin de faire en sorte que les mesures antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Chine et les mesures antidumping visant les lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de Chine soient compatibles avec les recommandations et décisions de l'ORD et l'Accord antidumping. En particulier, les États-Unis mettront en œuvre ces recommandations et décisions en ce qui concerne la détermination finale, telle que modifiée par toutes déterminations finales modifiées en vigueur au moment de la mise en œuvre. Si tout nouveau calcul de ce type effectué conformément à l'article 129 b) entraîne une modification du taux de dépôt en espèces ou l'abrogation totale ou partielle des mesures antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Chine ou des mesures antidumping visant les lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de Chine, le nouveau montant du dépôt en espèces ou l'abrogation n'auront qu'un effet prospectif et prendront effet en ce qui concerne les importations qui auront été effectuées au plus tôt à la date à laquelle le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales enjoindra au Secrétaire au commerce des États-Unis de donner effet à son nouveau calcul des marges et à sa nouvelle détermination, comme le prévoit l'article 129 c) 1) de l'URAA, 19 U.S.C. § 3538 c) 1).

7. Par ailleurs, les parties s'accordent mutuellement à reconnaître que la portée de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine ne comprend aucune allégation se rapportant à Zhanjiang Guolian Aquatic Products Co., Ltd. dans l'enquête antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Chine ou à la marge de dumping calculée uniquement sur la base des données de fait disponibles dans l'une ou l'autre enquête antidumping. Les parties conviennent qu'elles informeront le Groupe spécial dans leurs communications écrites – que celles-ci soient présentées conjointement ou séparément – qu'elles souhaitent obtenir des constatations cadrant avec le présent accord. En conséquence, dans la mesure où les constatations du Groupe spécial cadreront avec le présent accord, leur mise en œuvre n'entraînera pas de nouveau calcul de ces marges de dumping.

Pour la République populaire de Chine

Pour les États-Unis d'Amérique

Mme ZHAO Hong
Chargé d'affaires

S.E. M. Michael Punke
Ambassadeur

ANNEXE

États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes et lames de scie au diamant en provenance de Chine (WT/DS422)

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine

Le 28 février 2011 et le 22 juillet 2011, la République populaire de Chine ("Chine") a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis d'Amérique conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") au sujet de la pratique de la "réduction à zéro" du Département du commerce des États-Unis ("USDOC") dans ses mesures antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Chine¹ et lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de Chine² respectivement.

Des consultations se sont tenues le 11 mai 2011 et le 8 septembre 2011. Elles ont contribué à clarifier les questions soulevées par les parties, mais n'ont pas permis de régler le différend.

En conséquence, la Chine demande, conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du *Mémoire d'accord* et à l'article 17.4 de l'*Accord antidumping*, que l'Organe de règlement des différends ("ORD") établisse un groupe spécial pour examiner cette question.

Mesures spécifiques en cause

1) Crevettes tropicales congelées

Les États-Unis ont ouvert leur enquête antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Chine le 27 janvier 2004 (enquête n° A-570-893). Les mesures spécifiques en cause dans le présent différend sont l'ordonnance antidumping imposée par les États-Unis sur certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Chine, telle qu'elle a été modifiée, et la détermination finale de l'USDOC, telle qu'elle a été modifiée, qui a servi de base à cette ordonnance. Spécifiquement, ces mesures comprennent:

- *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp From the People's Republic of China*, 69 Federal Register 70997 (8 décembre 2004);
- *Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order: Certain Frozen Warmwater Shrimp From the People's Republic of China*, 70 Federal Register 5149 (1^{er} février 2005);
- *Certain Frozen Warmwater Shrimp from the People's Republic of China: Notice of Second Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value*, 71 Federal Register 47484 (17 août 2006);
- *Certain Frozen Warmwater Shrimp From Brazil, India, the People's Republic of China, Thailand, and the Socialist Republic of Vietnam: Notice of Amended Final*

¹ Voir G/ADP/D87/1, G/L/953, WT/DS422/1.

² Voir G/ADP/D87/1/Add.1, G/L/953/Add.1, WT/DS422/1/Add.1.

Determinations of Sales at Less Than Fair Value Pursuant to Court Decision, 75 Federal Register 53947 (2 septembre 2010);

- *Certain Frozen Warmwater Shrimp From Brazil, India, the People's Republic of China, Thailand, and the Socialist Republic of Vietnam: Amended Antidumping Duty Orders in Accordance with Final Court Decision*, 76 Federal Register 23277 (26 avril 2011)³;
- *Certain Frozen Warmwater Shrimp From the People's Republic of China: Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value Pursuant to Court Decision*, 76 Federal Register 30100 (24 mai 2011);
- ainsi que toutes modifications des mesures indiquées ci-dessus.

Dans la détermination finale, telle qu'elle a été modifiée, l'USDOC a utilisé la méthode de la "réduction à zéro" pour déterminer les marges de dumping finales de trois exportateurs chinois ayant fait individuellement l'objet d'une enquête⁴, pour lesquels des marges de dumping supérieures au niveau *de minimis* de 2 pour cent ont été calculées.

2) Lames de scie au diamant et leurs parties

Les États-Unis ont ouvert leur enquête antidumping visant les lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de Chine le 21 juin 2005 (enquête n° A-570-900). Les mesures spécifiques en cause dans le présent différend sont l'ordonnance antidumping imposée par les États-Unis sur les lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de Chine, telle qu'elle a été modifiée, et la détermination finale de l'USDOC, telle qu'elle a été modifiée, qui a servi de base à cette ordonnance. Spécifiquement, ces mesures comprennent:

- *Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Final Partial Affirmative Determination of Critical Circumstances: Diamond Sawblades and Parts Thereof from the People's Republic of China*, 71 Federal Register 29303 (22 mai 2006);
- *Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Diamond Sawblades and Parts Thereof from the People's Republic of China*, 71 Federal Register 35864 (22 juin 2006);
- *Diamond Sawblades and Parts Thereof from the People's Republic of China and the Republic of Korea: Antidumping Duty Orders*, 74 Federal Register 57145 (4 novembre 2009);
- ainsi que toutes modifications des mesures indiquées ci-dessus.

³ Le 29 avril 2011, à la suite des déterminations de l'USDOC et de la Commission du commerce international ("ITC") concluant qu'il était probable que le dumping et le dommage important causé à une branche de production des États-Unis subsisteraient ou se reproduiraient dans un laps de temps raisonnablement prévisible si les ordonnances en matière de droits antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance du Brésil, de l'Inde, de la Chine, de la Thaïlande et de la République socialiste du Viet Nam ("Viet Nam") étaient abrogées, l'USDOC a publié un avis de maintien de ces ordonnances. Voir *Certain Frozen Warmwater Shrimp From Brazil, India, the People's Republic of China, Thailand, and the Socialist Republic of Vietnam: Continuation of Antidumping Duty Orders*, 76 Federal Register 23972 (29 avril 2011).

⁴ Les trois exportateurs sont Allied Pacific Group ("Allied"), Yelin Enterprise Co Hong Kong ("Yelin") et Shantou Red Garden Foodstuff Co., Ltd. ("Red Garden").

Dans la détermination finale, telle qu'elle a été modifiée, l'USDOC a utilisé la méthode de la "réduction à zéro" pour déterminer les marges de dumping finales de trois exportateurs chinois ayant fait individuellement l'objet d'une enquête⁵, pour lesquels des marges de dumping supérieures au niveau de *minimis* de 2 pour cent ont été calculées.

S'agissant des deux enquêtes indiquées ci-dessus, la méthode de l'USDOC consistant à "ramener à zéro" les marges de dumping négatives peut être décrite plus spécifiquement comme suit:

- a) les différents "modèles", ou types, de produits sont identifiés sur la base des caractéristiques les plus pertinentes des produits;
- b) les prix moyens pondérés aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées sur le marché retenu aux fins de la comparaison sont calculés sur la base d'un modèle spécifique pour toute la période couverte par l'enquête;
- c) la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle est comparée au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle;
- d) pour calculer la marge de dumping pour un exportateur, les montants du dumping correspondant à chaque modèle sont additionnés puis divisés par le prix global aux États-Unis de tous les modèles; et
- e) avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles, toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles (c'est-à-dire lorsque la valeur normale moyenne pondérée est inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré) sont fixées à zéro.

Avec cette méthode, l'USDOC calcule des marges de dumping et perçoit des dépôts en espèces dont les montants dépassent le niveau effectif du dumping pratiqué, le cas échéant, par lesdits exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête.

De plus, en ce qui concerne l'enquête antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées, sur la base des marges de dumping individuelles calculées avec application de la réduction à zéro, l'USDOC a également calculé une marge moyenne pondérée (appelée "taux distinct") pour les sociétés qui n'étaient pas tenues de répondre, mais qui coopéraient.⁶

Les mémorandums sur les questions et la décision non publiés de l'USDOC ainsi que d'autres documents contenus dans le dossier administratif des enquêtes, y compris les programmes informatiques, décrivent plus en détail l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC dans les enquêtes antidumping visant les crevettes tropicales congelées et les lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de Chine.

La Chine considère que ces mesures sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping décrites ci-après.

⁵ Les trois exportateurs sont Advanced Technology & Materials Co., Ltd. (y compris Beijing Gang Yan Diamond Products Company et Yichang HXF Circular Saw Industrial Co., Ltd.) ("AT&M"), Bosun Tools Group Co., Ltd. ("Bosun") et Hebei Jikai Industrial Group Co., Ltd. ("Hebei Jikai").

⁶ Ces sociétés qui n'étaient pas tenues de répondre étaient aussi tenues de satisfaire à ce qu'il est convenu d'appeler le "critère du taux distinct" pour pouvoir bénéficier d'un tel taux.

Fondement juridique de la plainte

Avec la méthode de la "réduction à zéro", les États-Unis traitent les transactions pour lesquelles les marges de dumping sont négatives comme si ces marges étaient égales à zéro pour déterminer les marges de dumping moyennes pondérées dans le cadre d'une enquête antidumping.

L'utilisation de la "réduction à zéro" a conduit les États-Unis à constater qu'il y avait dumping alors qu'autrement aucun dumping n'aurait été constaté ou à calculer des marges de dumping qui sont gonflées. La Chine considère que, dans les mesures spécifiques en cause indiquées ci-dessus, l'utilisation de la "réduction à zéro" par l'USDOC pour calculer les marges de dumping pour les exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête et du "taux distinct" pour les sociétés qui n'étaient pas tenues de répondre, mais qui coopéraient, est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping. Spécifiquement, la Chine considère que les mesures sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

La méthode de la réduction à zéro que l'USDOC a utilisée dans les enquêtes antidumping visant les crevettes et les lames de scie au diamant en provenance de Chine est quasiment identique à la méthode qui a été jugée incompatible avec l'Accord antidumping dans les différends ci-après: *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*⁷; *États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur*⁸; *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande*⁹; et *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande*.¹⁰

Les paragraphes qui précèdent sont sans préjudice de tous arguments que la Chine pourra développer et présenter au Groupe spécial au sujet de l'incompatibilité des mesures en cause avec les règles de l'OMC.

Demande d'établissement d'un groupe spécial

En conséquence, la Chine demande, conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, que l'ORD établisse un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord. La Chine demande que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui devrait se tenir le 25 octobre 2011.

⁷ Rapport du Groupe spécial WT/DS264/R et rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R, adoptés le 31 août 2004.

⁸ Rapport du Groupe spécial WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007.

⁹ Rapport du Groupe spécial WT/DS383/R, adopté le 20 mai 2008.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial WT/DS343/R, adopté tel que modifié par l'Organe d'appel le 1^{er} août 2008.